



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARR PM-2024-154

OBJET **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AUTOMOBILE SUR LE QUAI TOUDOuze, SUR LE SILLON ET LA POINTE DE
ROCAMADOUR A CAMARET-SUR-MER, DU VENDREDI 21 JUIN AU
SAMEDI 22 JUIN 2024**

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1
et L 2213-2,
VU le code de la route
VU L'organisation de la fête de la musique par la municipalité

Considérant La nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le
stationnement automobile sur le quai Toudouze, le Sillon et la pointe de
Rocamadour sur la commune de Camaret-sur-Mer

ARRETE

- ARTICLE 1 :** **Du vendredi 21 juin 18h au samedi 22 juin 2024 02h :**
La circulation et le stationnement automobile seront interdits sur le quai
Toudouze entre la rue des Langoustiers et la rue de Reims.
- ARTICLE 2 :** **Du vendredi 21 juin 2024 à 08h au samedi 22 juin 2024 à 02h :**
La circulation et le stationnement automobile seront interdits sur le Sillon
et la pointe de Rocamadour. Sauf ayant droit.
- ARTICLE 3 :** L'affichage du présent arrêté aux abords des lieux concernés ainsi que la
mise en place la signalisation réglementaire sera réalisée par les services
techniques municipaux.
- ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les
conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal et
transmis aux tribunaux compétents.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de la brigade Territoriale de Gendarmerie,
monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un
recours gracieux auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer dans le délai
de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un
recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par
l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte
CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de
notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire potentiel du présent acte est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer – Monsieur le Délégué à la protection des données – Mairie de Camaret-sur-Mer, Place d'Estienne d'Orves – 29570 Camaret-sur-Mer.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 24/05/2024

Le Maire,
Joseph LE MEROUR

